# La responsabilité des intervenants



# **Table des matières**

I. Responsabilité des fournisseurs d'accès	3
II. Exercice : Quiz	4
III. Responsabilité des hébergeurs	5
IV. Exercice : Quiz	6
V. Éditeur, webmaster et administrateur de forums, qui est responsable ?	7
VI. Exercice : Quiz	8
VII. Responsabilité des internautes	8
VIII. Exercice : Quiz	9
IX. Essentiel	10
X. Auto-évaluation	10
A. Exercice : Rédaction	10
B. Test	10
Solutions des exercices	11

## I. Responsabilité des fournisseurs d'accès

#### Contexte

La création d'un site Internet mobilise de nombreux intervenants, depuis sa mise en ligne et sa maintenance jusqu'à la gestion de son contenu. Les entreprises prestataires qui en assurent le fonctionnement jouent des rôles multiples et parfois mal définis.

Cela pose problème lorsqu'il s'agit de définir la responsabilité de tel ou tel prestataire. Cette responsabilité peut être contractuelle si elle résulte de la non-exécution du contrat ou de sa mauvaise exécution. Elle peut aussi être délictuelle. En effet, selon l'article 1240 du Code civil (ancien article 1382), « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à la réparer ». Par ailleurs, certains comportements constatés sur Internet sont pénalement répréhensibles. C'est par exemple le cas des propos haineux

Les tribunaux ont donc dû définir les rôles respectifs d'un fournisseur d'accès, d'un hébergeur, d'un éditeur de sites, d'un webmaster, etc. afin de déterminer leurs responsabilités lors d'une situation litigieuse. Face aux revirements de jurisprudence, la loi a parfois dû trancher. Il est important de connaître les différents cas de responsabilité, auxquels le propriétaire d'un site Web peut être confronté.

#### Le contrat de louage d'ouvrage des FAI

**Un fournisseur d'accès internet** (FAI) est une entreprise qui possède des serveurs connectés à des lignes via différentes technologies, telles que l'ADS ou la fibre optique par exemple. Il fournit une connexion Internet à son client afin que ce dernier accède à un hébergement en ligne.

Le contrat entre le FAI et le client est un contrat de fourniture d'accès au réseau Internet. Ce contrat propose un abonnement limité ou illimité, moyennant rémunération. Une offre groupée est le plus fréquemment proposée, incluant le forfait mobile et la télévision numérique. Le contrat prévoit la fourniture d'une box qui permet la connexion. Le FAI assure également la gestion de la connexion Internet.

Vous connaissez bien les principaux FAI français: il s'agit d'Orange, Free, SFR, etc.

Ce contrat est un contrat de louage d'ouvrage et doit respecter le droit de la concurrence. Lorsque ce contrat est passé avec un particulier, il s'agit d'un contrat d'adhésion, c'est-à-dire un contrat qui comporte un certain nombre de clauses non négociables et déterminées à l'avance par l'une des parties. Ici, en l'occurrence, il s'agit du FAI. Celuici doit alors veiller à ne pas inclure dans son contrat de clause abusive. Lorsque le contrat est passé avec un professionnel, il s'agit d'un contrat négocié.

#### Les obligations du FAI

Dans le cadre du contrat de louage d'ouvrage, il convient de bien définir les obligations du FAI afin de cerner les cas de responsabilités, notamment contractuelles.

Le FAI a l'obligation de fournir un accès à Internet. Il est toutefois précisé que cet accès peut être limité ou provisoirement interrompu lors des périodes de maintenance. Il s'agit d'une obligation de résultat, et seul un cas de force majeure ou le fait du cocontractant peuvent limiter sa responsabilité en la matière. On parle bien d'accès et non de vitesse. Le temps de réponse lors d'une connexion est une obligation de moyen.

Si la responsabilité du FAI est reconnue, le client a la possibilité d'exiger l'exécution des obligations des travaux de réparation de la ligne, si cette dernière est coupée. Le client peut également exiger la résolution du contrat, le remboursement de certaines sommes, ou des dommages et intérêts.

Le FAI a également une obligation de conseil et d'information. L'obligation de conseil porte sur les risques de virus et les conséquences d'une insuffisance de matériel, susceptible de provoquer un défaut de connexion. L'obligation d'information porte par exemple sur l'existence de logiciels de contrôle parental ou la possibilité de restreindre l'accès à certains services.

Exercice: Quizsolution



#### Texte légal Les cas d'irresponsabilité sous conditions des FAI

Selon la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 (source¹), les FAI « ne sont pas soumis à une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent ni à l'obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ». Cette limite de responsabilité est logique dans la mesure où les FAI n'ont qu'un rôle technique.

Par contre, les FAI ont une obligation de conservation des données de connexion et d'identification de leurs clients. Cette obligation découle de l'article 15-2 de la directive sur le commerce électronique du 8 juin 2000 (source²). L'objectif est de permettre au juge d'identifier plus facilement l'auteur de l'infraction. Depuis la loi du 23 janvier 2006 sur la lutte contre le terrorisme, ces données sont également accessibles aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie.

Par ailleurs, **les FAI ont de multiples obligations visant à lutter contre les infractions.** Par exemple, ils doivent mettre en place un dispositif accessible et visible des clients, afin que ces derniers puissent signaler les situations de pornographie enfantine, les propos haineux, etc. À partir du moment où ce type de contenu leur est signalé, ils doivent informer rapidement les autorités publiques.

Enfin, les FAI peuvent être amenés à supprimer un contenu illicite. Mais la Cour de cassation est venue préciser que cette obligation incombait prioritairement aux hébergeurs et que ce n'était qu'à défaut d'intervention de l'hébergeur que les FAI devaient s'en acquitter.

**Exercice: Quiz** [solution n°1 p.13] Question 1 Le contrat passé entre un FAI et son client est un contrat de stockage. O Vrai O Faux Question 2 Un FAI assure la fourniture d'accès à Internet et la gestion de la connexion. O Vrai O Faux Question 3 La fourniture d'accès à Internet par le FAI est une obligation de moyen. O Vrai O Faux **Question 4** Les FAI peuvent engager leur responsabilité s'ils ne conservent pas les données de connexion et d'identification de leur client. O Vrai O Faux

**Question 5** 

<sup>1</sup> https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801164

<sup>2</sup> https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32000L0031



Les FAI ont l'obligation de surveiller le contenu d'Internet.				
0	Vrai			
0	Faux			

## III. Responsabilité des hébergeurs

#### Le contrat d'hébergement

Un hébergeur est une entreprise propriétaire de serveurs qui permettent de stocker les pages des sites Web. Parmi ces entreprises, on trouve par exemple OVH, GoDaddy, Strato, etc.

Il convient de faire la différence entre un hébergeur qui bénéficie d'un régime d'irresponsabilité sous conditions, et un éditeur qui n'a pas de régime de responsabilité particulier. Dans un arrêt du 11 février 2011 au sujet de l'activité de Dailymotion et de Fuzz, la Cour de cassation a défini clairement ce qu'était un hébergeur. Il s'agit d'un intermédiaire informatique qui effectue des prestations purement techniques en vue de faciliter l'usage du site Internet par le public. Le fait que l'hébergeur exploite le contenu de manière lucrative ne fait pas de lui un éditeur.

#### Définition

L'hébergeur propose à son client un contrat d'hébergement (ou contrat de stockage). Les prestations proposées sont :

- La location d'espace de stockage et l'accessibilité aux pages via le réseau,
- Des services : antivirus, sauvegarde des sites Web, gestion de serveurs, etc.,
- Des prestations sous forme d'options : enregistrement de noms de domaine, un ou plusieurs compte(s) mails correspondant au nom de domaine, etc.

Ce contrat peut être un contrat à titre gratuit. Lorsqu'il est passé avec un particulier, il s'agit d'un contrat d'adhésion, alors que, avec un professionnel, il s'agit d'un contrat négocié.

#### Fondamental La responsabilité limitée des hébergeurs

#### L'hébergeur a 2 obligations contractuelles de base :

- 1. La mise à disposition d'un espace de stockage,
- 2. L'accessibilité aux données stockées.

Ces 2 obligations constituent des obligations de résultat. Le simple fait de ne pas atteindre ce résultat, sauf cas de force majeure, suffit à engager la responsabilité de l'hébergeur.

Autre obligation de résultat : la sécurisation des données. L'hébergeur doit veiller par exemple à ce que les données du client ne soient pas détournées.

L'hébergeur a également l'obligation de mettre en œuvre les mesures techniques propres à la protection des données personnelles.

Tout comme le FAI, l'hébergeur a l'obligation de conserver les données de connexion et d'identification de ses clients.

Au terme du contrat, il doit s'engager à organiser le transfert du site vers le nouvel hébergeur.

Exercice: Quizsolution



Selon la loi pour la confiance dans l'économie numérique, l'hébergeur est irresponsable civilement et pénalement quant au contenu des sites hébergés, sauf dans 2 cas :

- Premier cas : il avait eu connaissance de l'activité ou des informations illicites.
- **Deuxième cas :** il n'a pas agi rapidement pour retirer les informations ou rendre ces informations inaccessibles. L'hébergeur peut avoir été informé par les autorités publiques ou un tiers. Dans ce cas, il faut avoir fourni à l'hébergeur l'ensemble des mentions notées à l'article 6-1-5 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique. Parmi ces mentions, on trouve la date de notification, les informations sur le notifiant (nom, adresse, etc.), la description des faits litigieux, etc.

Les juges font une interprétation stricte de cette condition et estiment que les hébergeurs doivent retirer immédiatement les informations, sous peine de perdre leur régime d'irresponsabilité.

Exei	rcice : Quiz	[solution n°2 p.13]
Un	stion 1 hébergeur est un intermédiaire informatique qui permet de stocker les informations des page Vrai	es Web.
0	Faux	
Un	stion 2 hébergeur est également appelé éditeur.  Vrai  Faux	
Que La	stion 3 mise à disposition d'un espace de stockage est une obligation de résultat pour l'hébergeur.  Vrai  Faux	
L'h	stion 4 ébergeur est irresponsable quant au contenu des sites hébergés, dans tous les cas. Vrai Faux	
_	stion 5 ébergeur doit conserver les données de connexion de ses clients. Vrai Faux	



## V. Éditeur, webmaster et administrateur de forums, qui est responsable?

#### La responsabilité de l'éditeur

**L'éditeur est le responsable du site Web.** La jurisprudence estime que, par son rôle et le contrôle qu'il exerce sur ce site Web, l'éditeur a nécessairement connaissance de son contenu.

Prenons un exemple : du fait qu'Ebay gère le moteur de recherche, les mots-clés et assure la validation des annonces postées, les tribunaux l'ont qualifié d'éditeur. Cette qualification n'est pas anodine, car seul l'hébergeur bénéficie d'une irresponsabilité sous conditions, en cas de contenu illicite.

L'éditeur est responsable du site. C'est lui qui décide du contenu. Il doit veiller :

- À éviter les propos sanctionnés par la loi (injure, propos haineux, appel au suicide, atteinte à la vie privée, etc.),
- À respecter les droits d'auteur. Les éléments qui apparaissent sur le site, notamment les photos, doivent être libres de droits,
- À ce que les mentions légales apparaissent sur le site,
- À ce que l'information sur les cookies soit opérationnelle,
- À la protection des données personnelles.

Le rôle de l'éditeur peut se confondre avec celui du webmaster. Celui-ci conçoit et développe des sites. Il s'occupe de la conception graphique, de la ligne éditoriale, de la mise en place technique du site, de la maintenance, du référencement. Selon le contrat qui le lie avec son client, il peut n'assurer qu'une seule partie de ces tâches. Il arrive de plus en plus fréquemment que l'on distingue le webmaster technique du webmaster éditorial. Ce dernier gère le contenu et anime les forums. Ce sont donc les contrats conclus et le périmètre des prestations prévues qui détermineront la responsabilité de chacun.

Ainsi, par exemple, si l'on confie la création d'un site Internet à un webmaster et qu'il est chargé de fournir des photos pour le site, il doit s'assurer que les photos sont libres de droits. Il s'y engage généralement via le contrat. En cas de litige, c'est le webmaster qui sera responsable et devra dédommager l'auteur.

#### **Commentaires et forums**

L'éditeur est responsable de tous les contenus figurant sur son site. Cela signifie qu'il est responsable du contenu qu'il a rédigé, mais également des commentaires des participants, notamment sur les forums. Il est considéré comme un hébergeur au sens de l'article 6-1-2 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique. Toutefois, il bénéficie d'un régime particulier, et il convient de distinguer 2 situations:

- S'il existe une modération a priori, c'est-à-dire un contrôle avant publication, l'éditeur en est responsable,
- Si la modération est a posteriori, c'est-à-dire que le contrôle s'effectue après publication ou en l'absence de modération, le responsable de la publication est responsable. Les juges se prononceront selon le contexte, en fonction d'éléments de faits, tels que la fréquence des contrôles ou la promptitude à retirer les notifications.

En l'absence de modération, ils regarderont si le responsable avait connaissance ou non des propos tenus sur le forum. C'est l'article 93-3 de la loi Hadopi du 12 juin 2009 qui a prévu que le directeur de publication ne pourrait voir sa responsabilité pénale engagée que s'il est établi qu'il avait connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il n'a pas agi promptement pour retirer ce message. Il est important de préciser que, dans le cas des forums, la demande de retrait d'un commentaire peut se faire par simple mail. Il n'y a pas de formalisme particulier. Un arrêt du 3 novembre 2015 est simplement venu préciser que le mail devait être suffisamment précis.

Compte tenu des différents intervenants, il existe une responsabilité en cascade :

- Le directeur de publication est responsable,
- À défaut, c'est l'éditeur,
- À défaut, c'est l'auteur des propos, en tant qu'auteur de l'infraction.

Exercice: Quizsolution

[solution n°3 p.14]



**Exercice: Quiz** 

Question 1 Ebay est un hébergeur de petites annonces. O Vrai O Faux Question 2 L'éditeur peut être webmaster. O Vrai O Faux Question 3 L'éditeur en tant que responsable de site doit veiller à la protection des données personnelles. O Vrai O Faux **Question 4** L'éditeur est responsable des propos haineux tenus sur son forum s'il existe une modération a priori. O Vrai O Faux Question 5 La loi Hadopi instaure la responsabilité pénale automatique du directeur de publication. O Vrai

### VII. Responsabilité des internautes

#### Les limites à la liberté d'expression

O Faux

Les internautes ne se contentent pas de consulter des articles et des posts sur Internet. **Ils en sont parfois les auteurs et/ou les propagateurs.** Ils créent ou partagent du contenu via les réseaux sociaux, les blogs, les forums de discussions, les avis, Youtube, etc.

La liberté d'expression est une liberté fondamentale définie par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ainsi, « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». Toutefois, cette liberté d'expression a ses limites.

Le fait de ne pas être clairement identifiable sur Internet conduit fréquemment à des comportements répréhensibles.

En effet, l'utilisation de pseudonymes et le fait de n'être identifiable que par une adresse IP donnent à certains le sentiment de pourvoir insulter, diffamer, etc. en toute impunité.



#### Exemple

Ainsi, par exemple, le fait d'insulter son employeur sur Facebook peut être considéré comme un usage abusif si les propos sont rendus publics. Les tribunaux considèrent que le « mur » de Facebook est un espace public à partir du moment où la publication n'est pas restreinte, c'est-à-dire réservée à un petit groupe « d'amis ».

L'internaute doit donc veiller aux propos qu'il tient. Il doit également veiller aux droits d'auteur, au droit à l'image, au respect des données personnelles. Ainsi, par exemple, une personne peut demander le retrait et éventuellement réparation pour la publication sur les réseaux sociaux d'une photo de soirée privée partagée sans autorisation.

#### La responsabilité des blogueurs

Un blog est l'espace d'expression personnel de l'auteur du blog. Ce dernier y publie des articles ou posts. Il est considéré par les tribunaux comme un éditeur de services de communication publique en ligne, au sens de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004. À ce titre, il est donc responsable des messages publiés, y compris des commentaires. Il est susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée, en cas de diffamation ou d'injures par exemple.

Le blogueur est soumis à un certain nombre d'obligations qui, en cas de non-respect, sont susceptibles d'engager sa responsabilité :

- Tout d'abord, le blogueur a l'obligation de déclarer son identité à son hébergeur afin d'être identifié en cas de plainte. Le blogueur peut mentionner ses coordonnées directement sur son blog, mais il existe des blogs anonymes. Dans ce cas, le blogueur ne sera pas directement identifiable, mais il a l'obligation de faire figurer les coordonnées de son hébergeur sur son blog. L'hébergeur aura l'obligation de communiquer l'adresse IP et l'identité du blogueur sur demande de la police, en cas de plainte. Notez que la création d'un blog anonyme relève parfois de motivations légitimes. Il peut s'agir par exemple d'éviter le jugement sur son mode de vie ou de rester discret par rapport à son employeur.
- Ensuite, le blogueur doit prendre des mesures pour permettre l'exercice du droit de réponse.
- Le blogueur doit également veiller aux droits d'auteur et au droit à l'image.
- Enfin, il se doit parfois de déclarer à la CNIL des données personnelles. C'est le cas lorsqu'il diffuse les noms ou adresses d'artistes ou de personnalités notoires.

De nombreux blogs sont tenus par des mineurs. En vertu de la responsabilité des parents des agissements de leur enfant mineur, les personnes qui exercent l'autorité parentale sont solidairement responsables des dommages causés par leur enfant mineur, dans le cadre de son activité de blogueur.

Question 1

Le « mur » de Facebook est toujours un espace privé.

O Vrai

O Faux

Question 2

La liberté d'expression ne permet pas à l'internaute de tenir tous les propos qu'il souhaite.

O Vrai

O Faux

Question 3



Le l	plogueur est considéré comme un éditeur de services de communication publique.
0	Vrai
0	Faux
Ques	stion 4
Un	blog anonyme est un blog dont on ne peut pas retrouver l'auteur.
0	Vrai
0	Faux
Ques	stion 5
Les	parents sont responsables solidairement de leur enfant mineur blogueur.
0	Vrai
0	Faux

#### IX. Essentiel

Au fil du temps, les intervenants de la toile ont vu leur rôle mieux défini et encadré par la loi et les tribunaux, afin que les victimes puissent obtenir justice en cas de litige. En effet, la responsabilité des acteurs est liée à leurs activités. Reste que, parfois, les rôles multiples de ces intervenants, comme Google par exemple, rendent la tâche complexe.

L'exposition excessive de certaines personnes et la rapidité de diffusion des contenus sur le Web ont des conséquences souvent lourdes pour la victime. Les procédures imposées par la loi ne suffisent parfois pas à les prévenir ou les empêcher. La loi « répare » les dommages, mais a posteriori et partiellement.

### X. Auto-évaluation

#### A. Exercice: Rédaction

Monsieur Lambert, gérant de la SARL Zéro Déchet, désire confier la création de son site Internet à un prestataire. Le prestataire l'a informé que la prestation serait décrite dans un contrat-type. Il doit lui fournir des photos de son magasin et de l'ensemble des collaborateurs. Il envisage également de faire créer un forum de discussion pour permettre à ses clients d'échanger entre eux sur leurs pratiques de recyclage des déchets et leurs progrès en matière de zéro déchet. Il en sera le responsable de publication.

Question 1 [solution n°5 p.16]

Monsieur Lambert vous demande sur quels points il doit être vigilant pour la création de son site Internet.

Question 2 [solution n°6 p.17]

Monsieur Lambert vous demande également quelle sera sa responsabilité en cas de propos illégaux sur le forum.

#### **B.** Test

Monsieur Lambert, gérant de la SARL Zéro Déchet désire confier la création de son site Internet à un prestataire. Le prestataire l'a informé que la prestation serait décrite dans un contrat-type. Il doit lui fournir des photos de son magasin et de l'ensemble des collaborateurs. Il envisage également de faire créer un forum de discussion pour permettre à ses clients d'échanger entre eux sur leurs pratiques de recyclage des déchets et leurs progrès en matière de zéro déchet. Il en sera le responsable de publication.

Exercice 1: Quiz [solution n°7 p.17]

Question 1



Un	FAI propose :
0	Un contrat d'hébergement
0	Un contrat de louage d'ouvrage
0	Un contrat d'accès infrastructure
Ques	stion 2
Qui	a une obligation de conservation des données de connexion et d'identification de ses clients ?
0	Le FAI
0	Le FAI et l'hébergeur
0	L'hébergeur et le webmaster
Que	stion 3
L'éc	diteur doit :
0	Veiller à ce que les mentions légales apparaissent sur le site
0	Veiller à ce que les mentions légales soient déclarées à la CNIL
0	Veiller à ce que les mentions légales soient communiquées par e-mail
Ques	stion 4
Sur	un forum, la modération a priori signifie :
0	Qu'un message s'affiche pour responsabiliser l'internaute
0	Qu'il existe un contrôle des messages avant publication
0	Que l'internaute doit obtenir un agrément avant publication
Ques	stion 5
Un	blogueur est considéré comme :
0	Un éditeur d'information
0	Un hébergeur de posts
0	Un éditeur de services de communication publique

## Solutions des exercices



## Exercice p. 4 Solution n°1

Question 1
Le contrat passé entre un FAI et son client est un contrat de stockage.
O Vrai
• Faux
Q C'est un contrat de louage d'ouvrage.
Question 2
Un FAI assure la fourniture d'accès à Internet et la gestion de la connexion.
<b>⊙</b> Vrai
O Faux
Q Un FAI assure bien la fourniture d'accès à Internet et la gestion de la connexion.
Question 3
La fourniture d'accès à Internet par le FAI est une obligation de moyen.
O Vrai
• Faux
<b>Q</b> C'est une obligation de résultat.
Question 4
Les FAI peuvent engager leur responsabilité s'ils ne conservent pas les données de connexion et d'identification de leur client.
• Vrai
O Faux
Q Les FAI peuvent bien engager leur responsabilité s'ils ne conservent pas les données de connexion e d'identification de leur client.
Question 5
Les FAI ont l'obligation de surveiller le contenu d'Internet.
O Vrai
• Faux
Q Ils n'ont qu'un rôle technique.

Exercice p. 6 Solution n°2



## Question 1 Un hébergeur est un intermédiaire informatique qui permet de stocker les informations des pages Web. Vrai O Faux **Q** Un hébergeur est bien un intermédiaire informatique qui permet de stocker les informations des pages Web. **Question 2** Un hébergeur est également appelé éditeur. O Vrai • Faux L'hébergeur est un prestataire technique, et l'éditeur est chargé de la diffusion du contenu. **Question 3** La mise à disposition d'un espace de stockage est une obligation de résultat pour l'hébergeur. Vrai O Faux Q La mise à disposition d'un espace de stockage est bien une obligation de résultat pour l'hébergeur. **Question 4** L'hébergeur est irresponsable quant au contenu des sites hébergés, dans tous les cas. O Vrai Faux Q L'hébergeur est responsable dans 2 cas : s'il avait connaissance du contenu illicite ou s'il ne retire pas immédiatement le contenu illicite signalé. **Question 5** L'hébergeur doit conserver les données de connexion de ses clients. Vrai

Exercice p. 8 Solution n°3

Q L'hébergeur a bien le devoir de conserver les données de connexion de ses clients.

O Faux



Question 1
Ebay est un hébergeur de petites annonces.
O Vrai
• Faux
Q Ebay est un éditeur.
Question 2
L'éditeur peut être webmaster.
• Vrai
O Faux
L'éditeur peut effectivement être webmaster.
Question 3
L'éditeur en tant que responsable de site doit veiller à la protection des données personnelles.
• Vrai
O Faux
Q L'éditeur, en tant que responsable de site, doit effectivement veiller à la protection des données personnelles.
Question 4
L'éditeur est responsable des propos haineux tenus sur son forum s'il existe une modération a priori.
• Vrai
O Faux
Q L'éditeur est systématiquement responsable des propos haineux tenus sur son forum s'il existe une modération a priori.
Question 5
La loi Hadopi instaure la responsabilité pénale automatique du directeur de publication.
O Vrai
• Faux
Q Le directeur de publication ne voit sa responsabilité pénale engagée que dans des cas limités.

Exercice p. 9 Solution n°4



# Question 1 Le « mur » de Facebook est toujours un espace privé. O Vrai Faux

#### Question 2

La I	liberte c	d'expres	sion ne p	ermet pa	s a l'inter	naute d	e tenir	tous le	s propos	qu'il sou	haite.
0	Vrai										

- O Faux
- Q Il est tenu de respecter la vie privée, de ne pas tenir certains propos interdits, de ne pas diffamer, etc.

Q Le « mur » de Facebook est considéré comme un espace public s'il n'y a pas de restriction d'accès.

#### **Question 3**

Le blogueur est considéré comme un éditeur de services de communication publique.

- Vrai
- O Faux
- Q Le blogueur est bien considéré comme un éditeur de services de communication publique au sens de la LCEN.

#### **Question 4**

Un blog anonyme est un blog dont on ne peut pas retrouver l'auteur.

- O Vrai
- Faux
- **Q** Un blog est identifié par une adresse IP, que l'hébergeur peut fournir aux services de police par exemple.

#### **Question 5**

Les parents sont responsables solidairement de leur enfant mineur blogueur.

- Vrai
- O Faux
- $\begin{tabular}{ll} Quels que soient les actes, les parents sont responsables solidairement de leur enfant mineur blogueur. \end{tabular}$

p. 10 Solution n°5

**Ouestion 1** 



Monsieur Lambert envisage de confier la création du site Internet de son entreprise à un prestataire.

Quelles sont les obligations à respecter pour ne pas engager sa responsabilité lors de la création d'un site Internet ?

Le prestataire est responsable de la création du site et s'engage à respecter les droits d'auteur pour tout élément qu'il intégrerait au site Internet. Toutefois, Monsieur Lambert devra vérifier que cette obligation est bien notifiée au contrat. Il devra également vérifier que le prestataire a bien prévu l'insertion des mentions légales obligatoires.

Par ailleurs, Monsieur Lambert est responsable des éléments qu'il fournit pour la création du site. Il devra déterminer qui est le véritable titulaire des droits d'auteur des photos du magasin. Il devra également demander l'autorisation à ses collaborateurs pour publier leurs photos sur le site.

#### p. 10 Solution n°6

Monsieur Lambert envisage la création d'un forum de discussion sur le site de son entreprise.

Quelle est la responsabilité d'un responsable de publication?

Monsieur Lambert devra déterminer s'il désire mettre en place un système de modération ou non. S'agissant du forum du site de l'entreprise, l'absence de modération est vivement déconseillée pour l'image de l'entreprise. Si Monsieur Lambert met en place un système de modération a priori, il exercera un contrôle avant toute publication et sera donc responsable en cas de notification illégale. S'il met en place un système de modération a posteriori, sa responsabilité dépendra des circonstances, de la fréquence des contrôles, de la rapidité pour retirer des notifications illégales, etc.

#### Exercice p. 10 Solution n°7

Un	FAI propose :						
0	Un contrat d'hébergement						
0	Un contrat de louage d'ouvrage						
0	Un contrat d'accès infrastructure						
Q	Il s'agit d'un contrat de louage d'ouvrage, car il fournit à un client une connexion Internet via l'ADSL, la fibre, etc., afin que le client accède à un hébergeur en ligne.						
Que	estion 2						
Qui	a une obligation de conservation des données de connexion et d'identification de ses clients ?						
0	Le FAI						
0	Le FAI et l'hébergeur						
0	L'hébergeur et le webmaster						
Q	Cette obligation incombe au FAI et à l'hébergeur, car ce sont les seuls à pouvoir identifier l'adresse IP de l'auteur d'une infraction.						



#### **Question 3**



- Veiller à ce que les mentions légales apparaissent sur le site
- O Veiller à ce que les mentions légales soient déclarées à la CNIL
- O Veiller à ce que les mentions légales soient communiquées par e-mail
- $\begin{picture}(100,0)\put(0,0){\line(1,0){100}}\put(0,0$

#### **Question 4**

Sur un forum, la modération a priori signifie :

- O Qu'un message s'affiche pour responsabiliser l'internaute
- Qu'il existe un contrôle des messages avant publication
- O Que l'internaute doit obtenir un agrément avant publication
- Q C'est l'éditeur qui va filtrer les messages avant publication.

#### **Question 5**

Un blogueur est considéré comme :

- O Un éditeur d'information
- O Un hébergeur de posts
- O Un éditeur de services de communication publique
- Q La qualification d'éditeur de services de communication publique découle de la loi du 21 juin 2004.